

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots « du directeur de la direction » par les mots « d'un directeur d'une direction »;

2^o par le remplacement de « n^o 104-2006 du 28 février 2006 » par « n^o 432-2009 du 8 avril 2009 ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o, des sous-paragraphe suivants :

« *d*) la confirmation des opérations financières réalisées par la direction compétente en matière d'opérations de trésorerie;

e) leur règlement bancaire par le biais de l'agent financier du ministère des Finances;

f) la garde des valeurs des titres détenus par la SOFIL »;

2^o par la suppression du paragraphe 4^o.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53442

A.M., 2010**Arrêté numéro AM 2010-001 du ministre du Travail en date du 24 mars 2010**

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT l'entente de délégation de la surveillance de l'application du chapitre I – Bâtiment du Code de construction entre la Régie du bâtiment du Québec et la Municipalité de Rigaud

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

VU le premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) qui prévoit que la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente écrite avec une municipalité locale pour lui déléguer, sur son territoire et dans la mesure qu'elle indique, l'exercice des fonctions qui découlent des articles 14 à 19, 21, 22, 24 à 27, 32 à 37.2 et 37.4 à 39 de cette loi en vue d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public;

VU l'entente de délégation de la surveillance de l'application du chapitre I – Bâtiment du Code de construction qui est intervenue le 7 octobre 2009 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Municipalité de Rigaud et qui est valide pour une période indéterminée;

VU l'article 136 de cette loi édictant qu'une entente doit être approuvée par le ministre du Travail et a effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis en ce sens ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver cette entente intervenue et de lui donner effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent arrêté ministériel;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1^o Est approuvée l'entente de délégation intervenue le 7 octobre 2009 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Municipalité de Rigaud;

2^o Est publié à la *Gazette officielle du Québec* le présent arrêté ministériel;

3^o Est fixée au dixième jour après la date de la publication du présent arrêté, la prise d'effet de cette entente.

Québec, le 24 mars 2010

Le ministre du Travail,
SAM HAMAD

53425

A.M., 2010**Arrêté numéro AM 2010-05 de la ministre des Transports en date du 24 mars 2010**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif à la reprogrammation de modules de commande électronique de sac gonflable

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes

applicables en matière d'équipement de sécurité et qu'il peut, dans le cadre d'un tel projet, édicter toute règle relative à l'utilisation, sur un chemin public, d'un véhicule et autoriser toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par le Code de la sécurité routière et ses règlements;

VU le troisième alinéa de l'article 633.1 de ce code qui prévoit que ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans et que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin;

VU le quatrième alinéa de l'article 633.1 de ce code qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de cet article et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que l'article 250.2 du Code de la sécurité routière interdit d'installer dans un véhicule routier ou aux fins d'une telle installation, de vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur un module de commande électronique de sac gonflable autre qu'un équipement neuf provenant du fabricant du véhicule et destiné à un tel véhicule;

CONSIDÉRANT que A.C.E. Électronique inc. a développé des méthodes de reprogrammation de modules de commande électronique de sac gonflable;

CONSIDÉRANT que A.C.E. Électronique inc., de concert avec la Société de l'assurance automobile du Québec, a subventionné une recherche universitaire aux fins d'analyser et de commenter la fiabilité de ses méthodes de reprogrammation;

CONSIDÉRANT que les résultats de cette recherche se sont révélés probants pour ce qui concerne les modules de commande électronique de sac gonflable qui y sont visés;

CONSIDÉRANT que la Société est favorable à la mise en œuvre d'un projet-pilote visant la reprogrammation d'autres modules de commande électronique de sac gonflable selon ces mêmes méthodes et la collecte d'informations sur l'application de celles-ci afin d'étudier, d'améliorer et d'élaborer des normes applicables en matière de reprogrammation de modules de commande électronique de sac gonflable;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre d'un tel projet;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La Société de l'assurance automobile du Québec est autorisée à mettre en œuvre le Projet-pilote relatif à la reprogrammation de modules de commande électronique de sac gonflable selon les méthodes développées par A.C.E. Électronique inc. et ayant fait l'objet d'une recherche universitaire, sur les bases suivantes :

1° l'introduction de nouvelles technologies en matière d'équipement de sécurité de véhicule routier dans le respect de la sécurité routière;

2° la collecte d'informations sur l'application de ces méthodes afin d'étudier, d'améliorer et d'élaborer des normes applicables en matière de reprogrammation de modules de commande électronique de sac gonflable.

2. La Société de l'assurance automobile du Québec est autorisée à conclure une entente avec 9096-8710 Québec inc., faisant affaire également sous la dénomination sociale de REA-7 enr., pour les fins visées à l'article 1, concernant notamment :

1° la reprogrammation de modules de commande électronique de sac gonflable semblables à ceux visés dans les rapports de la recherche universitaire selon les méthodes, les améliorations et les recommandations décrites dans ces rapports, ainsi que l'installation de ceux-ci dans leur véhicule d'origine;

2° la collecte d'informations sur l'application de ces méthodes;

3° la communication d'informations aux personnes qui contractent avec 9096-8710 Québec inc. pour la reprogrammation de modules de commande électronique de sac gonflable;

4° la transmission d'informations à la Société.

Cette entente est publiée sur le site Internet de la Société.

SECTION II DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

3. Le présent arrêté a préséance sur l'article 250.2 du Code de la sécurité routière.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du troisième anniversaire de cette date.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET